Décision n° 2019-0497
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 mars 2019
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 26 mars 2019,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2019-0497
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 mars 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2024

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900237	EDEIS AEROPORT AIX LES MILLES	13 LES MILLES	1 UHF
201900248	LEGENDRE IDF	77 CHESSY	1 UHF
201900249	SGP	25 BESANCON	1 UHF
201900254	AEROSMITH 66	66 PERPIGNAN	1 VHF
201900256	IFPASS	92 PUTEAUX	1 UHF
201900261	YACHT CLUB DE LA GRANDE MOTTE	34 LA GRANDE MOTTE	1 VHF
201900262	COMMUNE DE LA CIOTAT	13 LA CIOTAT	3 UHF
201900263	CENTRE PENITENTIAIRE MAISON ARRET DE ST ETIENNE	42 LA TALAUDIERE	8 UHF
201900266	BOUYGUES BATIMENT SUD EST	69 LYON	1 UHF
201900268	GRDF ENERGY FORMATION	44 ST ETIENNE DE MONTLUC	1 UHF*
201900269	VCF PROVENCE	13 AUBAGNE	2 UHF
201900270	CIGOLAND ALSACE	67 HILSENHEIM	1 UHF
201900271	ECTRA	38 ST CLAIR DU RHONE	1 UHF
201900272	AISNE COURSES ASSISTANCE	02 SOISSONS	1 VHF*
201900273	GROUPEMENT TEDELIS	92 SEVRES	3 UHF
201900274	SEPD	62 CALAIS	4 UHF
201900275	SERIS SECURITY	29 BREST	2 UHF
201900276	GORON	91 MAROLLES EN HUREPOIX	2 UHF
201900277	MINISTERE DE LA JUSTICE	59 HAZEBROUCK	1 UHF
201900279	COOP ATLANTIQUE	17 PUILBOREAU	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900280	LHEUREUX LOCATION	37 REIGNAC SUR INDRE	3 UHF*
201900282	RENAULT SAS	75 PARIS	2 UHF
201900285	MJC DE VIRY	74 VIRY	1 UHF
201900286	TRANSPORTS RAUD	49 ST CHRISTOPHE DU BOIS	1 UHF
201900287	VILLE DE TRAPPES	78 TRAPPES	1 UHF
201900288	FRIEDERICH MICHEL	05 PUY ST EUSEBE	1 VHF*
201900289	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	38 ST ISMIER	1 VHF*
201900290	GOLF SAINT APOLLINAIRE	68 MICHELBACH LE HAUT	1 VHF
201900291	SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE L'ESCALADE	38 GRENOBLE	1 VHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps